

PRESTATIONS DE FORMATION A L'INGENIERIE DE REQUETE (PROMPT ENGINEERING) ET A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE POUR LES COLLABORATEURS DE L'INPI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	Objet du marché.....	3
1.2	Décomposition en lots.....	3
1.3	Procédure et forme du marché	3
2	BONS DE COMMANDE	3
3	PRIX DES PRESTATIONS.....	4
3.1	Nature et contenu des prix.....	4
3.2	Variation des prix	4
4	REGLEMENT DES COMPTES.....	4
4.1	Remise des factures à l'INPI	4
4.1.1	Facturation électronique.....	4
4.1.2	Mentions de la facture	5
4.2	Modalités de règlement.....	5
4.3	Délai global de règlement.....	5
5	CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHE.....	5
5.1	Conduite des formations.....	5
5.2	Responsable de l'organisation des formations.....	5
5.3	Formateurs	6
6	ANNULATION DE STAGE PAR L'INPI	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7	CESSION DE CREANCE	6
8	PLAN DE PREVENTION.....	6
9	PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	6
10	CONFIDENTIALITE	7
11	OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS.....	7
12	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE.....	7
12.1	Attestations sociale et fiscale	7
12.2	Attestation d'assurance.....	7
13	VERIFICATIONS ET ADMISSIONS	8
14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS.....	8
14.1	Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché	8
14.2	Modalités de paiement direct.....	8
14.3	Responsabilité du titulaire	8
15	PENALITES	8
16	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	9
17	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	9
18	RESILIATION	9
19	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	10
20	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
21	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	10

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation à l'ingénierie de requête (prompt engineering) et aux usages de l'intelligence artificielle générative pour l'ensemble des collaborateurs de l'INPI.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots

Le présent marché n'est pas alloti.

1.3 Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé au terme d'une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° et R. 2123-2 du Code de la commande publique, du fait de son objet.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 230 000 € HT.

2 BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande précisera, a minima, les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- la date et le numéro de la commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le lieu et la date d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- le détail des prix unitaires par référence au bordereau des prix;
- le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Chaque bon de commande engage le titulaire sur les résultats attendus et les délais d'exécution.

Les bons de commande pourront être établis pendant toute la durée du marché, et seront notifiés par courrier électronique.

Ils seront notifiés électroniquement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant légal au titulaire par courrier électronique.

Chaque bon de commande déterminera la nature, les quantités et le délai dans lequel la prestation devra être exécutée.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part à compter de sa date de notification, sauf stipulations contraires. Il peut s'exécuter jusqu'à trois mois après l'expiration du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter ou de suspendre l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, à tout moment, sans avoir à motiver sa décision. Il notifie alors sa décision au titulaire par lettre recommandée ou par messagerie électronique, et selon un préavis de sept jours.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et n'entraîne pas pour autant la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées.

3 PRIX DES PRESTATIONS

3.1 Nature et contenu des prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires prévus dans le bordereau des prix unitaires.

Ils sont hors TVA et comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne puisse être réclamé par le titulaire.

3.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. À l'issue de cette période, ils deviennent révisables, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule de révision définie ci-après, représentative de l'évolution des coûts de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisables, sous réserve que le titulaire transmette sa demande au cours du mois précédant la date d'anniversaire de notification du marché. À défaut de demande formulée dans ce délai, aucune révision ne sera accordée.

La révision des prix se fait par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \cdot \left(0,15 + 0,85 \cdot \frac{SYN}{SYN_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P_0 : prix d'origine ;
- SYN : dernier indice SYNTEC connu à la date de la révision ;
- SYN_0 : dernier indice SYNTEC publié au mois zéro.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix révisés sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs.

Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice SYNTEC publié à l'INSEE.

4 REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Remise des factures à l'INPI

4.1.1 Facturation électronique

Chaque bon de commande donne lieu à l'émission d'une facture distincte.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire

ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- par dépôt au format PDF ;
- par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/>

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFRH ;
- Engagement : les informations sont référencées sur chaque bon de commande – dans le cartouche Facturation électronique « Références Chorus Pro » ;
- Numéro de marché : la numérotation est précisée lors de la notification (202X/XX).

Ces informations figurent également dans l'entête de la demande de paiement.

4.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionne les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

4.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue sur présentation de factures, suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

4.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI.

5 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Conduite des formations

La Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) de l'INPI est chargée du suivi de l'ensemble des formations mises en place.

Aucune formation n'est réalisée par le titulaire sans la validation de la DRHM et sans la confirmation de réception par le titulaire de la commande pour ladite formation.

5.2 Responsable de l'organisation des formations

Le titulaire informe l'INPI, dans la semaine suivant sa décision, d'un éventuel changement de la personne chargée des relations avec la DRHM en lui communiquant les nom, prénom et coordonnées de cette nouvelle personne.

5.3 Formateurs

Les noms des intervenants sont arrêtés d'un commun accord entre l'INPI et le titulaire, sur proposition de ce dernier. Si le formateur désigné est indisponible, le titulaire doit en informer la DRHM de l'INPI et lui donner le nom du remplaçant issu de la liste des formateurs proposés dans l'offre, pour validation.

Dans cette hypothèse, l'INPI se réserve le droit de reporter la formation.

Par ailleurs, si l'INPI considère qu'un formateur ne convient pas, le titulaire s'engage à proposer un remplaçant possédant des qualifications équivalentes ou supérieures, dans les 48 heures suivant la demande de l'INPI et sans surcoût pour le marché.

6 CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre du présent marché, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant du marché non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

7 PLAN DE PREVENTION

Le titulaire et le représentant de l'INPI procèdent, conformément aux objectifs et contraintes en lien avec les prestations de sécurité incendie et gestion de la sureté, dans le mois qui suit la notification du marché, à une inspection commune des sites et à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

Cette information fait l'objet d'un procès-verbal.

Le titulaire prend toutes dispositions afin de satisfaire aux principes généraux de prévention et de sécurité en application des règlements en vigueur et des prescriptions édictées par le Code du travail.

Avant l'exécution des prestations, un plan de prévention pour le site est établi en deux exemplaires conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans un établissement public par une entreprise extérieure.

Afin de vérifier que les mesures définies dans le plan de prévention par les parties sont respectées et d'apporter au plan de prévention les modifications nécessaires, l'INPI organise avec le titulaire autant d'inspections et de réunions que de besoin.

8 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur ;
- veiller à la confidentialité des données ;
- prendre toutes mesures de sécurité nécessaires ;
- ne pas sous-traiter sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;

- assister le pouvoir adjudicateur pour répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées ;
- notifier toute violation de données à caractère personnel ;
- supprimer ou restituer les données à l'issue du marché

9 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

10 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience du remplaçant doivent être notifiés par écrit.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire et de diriger le suivi technique et administratif du présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

11 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE

11.1 Attestations sociale et fiscale

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

11.2 Attestation d'assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour tous dommages (corporels, matériels et immatériels) causés lors de l'exécution du marché.

Il doit transmettre à l'INPI, dans les 15 jours suivant la notification, une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation peut être exigée à tout moment durant le marché et doit être fournie sous un délai de 15 jours sur simple demande. L'absence de ces documents dans les délais prescrits peut entraîner la résiliation du contrat, sans mise en demeure, et sans indemnité, par l'INPI.

12 VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les différentes étapes de vérification prévues au CCAG-FCS s'appliquent.

13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

13.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle est formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

① Une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>)

② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

④ Le certificat de cessibilité du marché si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

13.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement, après accord du titulaire.

13.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire assume les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'INPI se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

14 PENALITES

L'article 14 du CCAG-FCS s'applique, sous réserve des dérogations suivantes. Les points non mentionnés par la présente clause restent régis par les dispositions générales dudit article.

Pour tout manquement aux obligations fixées dans le marché ou à un engagement contractuel, il peut être fait application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités peuvent être appliquées sans limite inférieure de seuil.

Sauf en cas de force majeure, l'annulation d'une formation par le titulaire moins de 15 jours avant la date fixée pourra donner lieu à une pénalité égale à 50 % du coût HT de la prestation. Ce taux est porté à 100 % si l'annulation intervient moins de 8 jours avant l'échéance.

Préalablement à l'application des pénalités, l'INPI adresse un courrier recommandé au titulaire. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités sont appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, l'INPI se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et, ainsi, de moduler ou non les pénalités.

15 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant égal à 10% du montant du présent marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

16 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se réfèrent aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du Code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

17 RESILIATION

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 et suivant du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-

7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code précité, il peut être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

18 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne peut le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du Code de la commande publique.

19 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne peut être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché peut être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles dudit CCAG auxquels il est dérogé.